

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Fête de l'Oiseau – Réglementation de l'utilisation de l'espace Perdtemps**

Service : *Police Municipale*

Le Maire de la Ville de Gex,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée)

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de métiers lors de la manifestation « Fête de l'Oiseau » pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Pour toutes les prochaines « fêtes de l'Oiseau », le nombre de métiers de forains est limité au nombre de 60 sur l'espace Perdtemps ou sur une superficie allouée de 10 000 m².

Article 2 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale. Ils devront également avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les personnes et les biens. La responsabilité des forains sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leur(s) animation(s) ou due à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installés dans les conditions fixées par la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions. Les dossiers des forains devront être valides et envoyé quinze jours avant les festivités, dernier délai.

Article 3 : Les métiers doivent obligatoirement être positionnés dans la zone manège (cf. le plan général en pièce jointe) et laisser l'accès à la libre circulation des secours. Aucun manège se stationnera sur l'esplanade de Perdtemps.

Article 4 : Les caravanes seront stationnées sur les emplacements prévus, les camions et les remorques ne doivent en aucun cas gêner l'accès et le dégagement des secours.

Article 5 : Toute installation de manèges sur zone de vie entraînera la non-autorisation d'ouverture du manège.

Article 6 : Une signalisation réglementaire matérialisant les dispositions de l'article 1 sera fournie par les Services techniques municipaux et mise en place par le comité des chevaliers de l'Oiseau.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les auteurs seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✚ Monsieur le commandant de la Compagnie de gendarmerie de Gex,
- ✚ Monsieur le directeur général des services techniques,
- ✚ Monsieur le responsable du service logistique & manifestation de la Ville de Gex,
- ✚ Monsieur le chef de service de la Police municipale de la ville de Gex,
- ✚ Monsieur le président des Chevaliers de l'Oiseau,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 25 février 2026.
Le Maire, Patrice DUNAND

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 27 février 2026 et affiché le 27 février 2026.

